

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos-Sur-Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0111
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Rhône Énergies (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est

implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- incident d'exploitation

Thèmes de l'inspection :

- Air
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépassement des émissions de SO ₂ du site sur arrêt de l'unité soufre	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 2.2.8.1	Mesures d'urgence, mise en demeure, respect de prescription	10 mars 2025 (ou 7 jours suivant notification APMED)
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 21/02/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le 08 février 2025, l'unité de récupération de soufre de la raffinerie de Rhône Énergies sur la commune de Fos-Sur-Mer est arrêtée suite à des événements d'exploitation. L'exploitant en a informé l'Inspection par ses courriels des 10 et 14 février 2025. Cet arrêt a pour conséquence une augmentation des émissions de dioxyde de soufre du site. L'Inspection s'est rendue sur le site le 18 février 2025 dans le cadre d'une inspection réactive. L'Inspection a constaté que les émissions de dioxyde de soufre de l'exploitant ne sont pas conformes à la valeur prescrite dans son arrêté préfectoral du 18 mars 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassement des émissions de SO₂ du site sur arrêt de l'unité soufre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 2.2.8.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Émission hors fonctionnement normal	
Prescription contrôlée : En dehors des périodes de fonctionnement normal des 3 émissaires ci-dessus : - les VLE par émissaire définies à l'annexe 2 du présent arrêté restent applicables à tous les émissaires de la raffinerie. - et les émissions de SO ₂ globales de la raffinerie ne doivent pas dépasser 8,8 tonnes / jour (flux journalier en moyenne mensuelle).	
Constats : L'Inspection a été destinataire d'un message de l'exploitant en date du 10 février 2025. Ce dernier y explique que son unité de récupération de soufre a dû être arrêtée suite à des événements d'exploitation survenus entre les 8 et 9 février 2025. Cela entraîne un dépassement du flux de SO ₂ (dioxyde de soufre) que le site est autorisé à émettre. En effet, les flux de H ₂ S (sulfure d'hydrogène) normalement traités par l'unité suscitée, sont envoyés à la torche pour y être incinérés (brûlés) et rejetés à l'atmosphère sous la forme de SO ₂ . L'exploitant a adressé un message à l'Inspection le 14 février 2025 afin de nous informer de l'évolution de la situation. Le réacteur de tête de l'unité de récupération de soufre a été bouchée par un apport d'hydrocarbure liquide. L'échangeur doit être vidangé de son catalyseur pour être entièrement remplacé. Les émissions sont de l'ordre de 45 tonnes par jour pour une prescription 8,8 tonnes par jour en moyenne mensuelle, en cas de marche dégradée. L'exploitant indique avoir réduit l'allure de la raffinerie au minimum technique et qu'il poursuit la recherche de pétrole bas soufre à mettre en production pour réduire les émissions de SO ₂ . Le 18 février 2025, l'Inspection se rend sur le site pour y réaliser une inspection réactive. En séance, l'exploitant présente ses estimations de flux journalier de SO ₂ . Depuis le 07, jusqu'au 16 février 2025, les émissions journalières du site sont rapportées dans le tableau suivant.	
Estimation des émissions journalières de SO ₂ (en tonnes par jour) Estimation non consolidée	
Date	Flux journalier
- 07 février 2025	3,54
- 08 février 2025	21,18
- 09 février 2025	48,95
- 10 février 2025	54,76
- 11 février 2025	51,36
- 12 février 2025	48,29
- 13 février 2025	49,23

- 14 février 2025	49,5
- 15 février 2025	57,63
- 16 février 2025	60,89

Concernant les conséquences sur l'environnement, il a été observé deux pics sur les stations de mesure de l'association AtmoSud. À la station Fos Hauteure (direction Est) un pic en moyenne horaire a été observé à 168 µg/Nm³ le 13 février à 16h. À la station de Carabins (direction Nord) un pic a été observé à 236 µg/Nm³ le 16 février à 16h. Ceux-ci sont inférieurs au seuil d'information et de recommandation à 300 µg/m³ en moyenne horaire.

Mesures prises par l'exploitant et délai de retour à la conformité

- L'exploitant ne considère pas l'arrêt de la raffinerie comme une mesure de réduction du rejet actuel de SO₂. Il défend que les phases d'arrêt et de redémarrage conduirait également à des rejets de SO₂ du même ordre de grandeur pendant au moins 5 jours. Cela s'explique par la nécessité d'avoir un débit minimal d'H₂S pour le fonctionnement de l'unité de récupération de soufre. Mais il ajoute que ce ne serait pas les seules émissions de polluants. Il y aurait également des émissions de poussières lors du redémarrage de l'unité de craquage catalytique (FCC) pendant au moins 5 jours. À cela s'ajoute l'envoi d'environ 1000 tonnes d'hydrocarbure à la torche. Enfin, l'exploitant ajoute que « tout arrêt d'unité entraîne un cycle thermique supplémentaire sur les équipements, ce qui génère des risques supplémentaires d'incidents qui, au-delà de l'aspect de sécurité des procédés et du personnel, peuvent amener à des conséquences environnementales additionnelles ». Ainsi, l'exploitant estime que « d'un point de vue environnemental comme d'un point de vue de sécurité des procédés et du personnel, il est préférable de maintenir en service les unités de la raffinerie, malgré l'indisponibilité de l'unité de récupération du Soufre. » (extraits du message de l'exploitant du 20 février 2025)
- Depuis le début de l'événement, l'exploitant a réduit l'allure de la raffinerie à son minimum technique.
- L'exploitant explique qu'il ne dispose pas sur le site de la raffinerie de pétrole avec des faibles teneurs en soufre au moment de cet événement. Il indique avoir initié des recherches pour en trouver en local et à l'étranger dès le lundi 10 février. Celles-ci lui ont permis de m'indiquer qu'il recevra un bateau de pétrole bas soufre en provenance de la Lybie vers le 20 février 2025. Ainsi, il estime pouvoir le mettre en production pendant le weekend du 22 et 23 février 2025. Avec ce pétrole bas soufre, il estime pouvoir réduire ses émissions de SO₂ à 25 tonnes par jour contre 50 tonnes par jour actuellement.
- Dans son message du 20 février 2024, l'exploitant estime qu'il sera de retour à la conformité avant le 17 mars 2025. Il justifie cette échéance par le délai de remise en état de l'échangeur et du réacteur (remplacement de tubes, traitement thermique, remplissage du réacteur en catalyseur, etc.). L'Inspection estime que le délai entre le scénario maximum présenté par l'exploitant et son échéancier de redémarrage cible peut être fixé par la mise en demeure au 10 mars 2025 afin de tenir compte d'un éventuel aléa technique.

L'Inspection estime que l'exploitant est bien dans le cadre du flux prescrit par l'article 2.2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-208 PC du 18 mars 2020 du fait qu'en l'absence de fonctionnement de l'unité de soufre, la raffinerie n'est pas en fonctionnement normal. Même en l'absence de la validation par les experts de l'exploitant, des flux de SO₂ présentés par son service environnement lors de la visite du 18 février 2025, l'Inspection considère qu'au vu de ces valeurs élevées, l'exploitant n'est pas en mesure de respecter le seuil d'émission de 8,8 tonnes par jour en moyenne mensuelle pour son site pour le mois de février 2025, prescrit par cet article. En effet, la

somme des flux journaliers entre le 07 et le 16 février 2025, divisée par 28 jours donne un flux moyen à 15,9 tonnes par jour.

Cela constitue un non-respect de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-208 PC du 18 mars 2020. Des suites administratives sont proposées à M. Le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mars 2025

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a été destinataire d'un message de l'exploitant en date du 10 février 2025. Ce dernier y explique que son unité de récupération de soufre a dû être arrêtée suite aux événements d'exploitation survenus entre les 8 et 9 février 2025. Cela entraîne un dépassement du flux de SO₂ (dioxyde de soufre) que le site est autorisé à émettre. En effet, les flux de H₂S (sulfure d'hydrogène) normalement traités par l'unité suscitée, sont envoyés à la torche pour y être incinérés (brûlés) et rejetés à l'atmosphère sous la forme de SO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport sur l'incident du 08 février 2025 ayant conduit à l'arrêt de l'unité de récupération de soufre et aux dépassements des émissions de SO₂ du site, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours